



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Volume 9 Numéro 4 • 2009

Dans ce numéro



Message du président...

Encore une fois cette année, j'ai le privilège de transmettre, au nom de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, nos meilleurs vœux de santé, de bonheur et de succès pour la nouvelle année à tous nos clients et aux intervenants.

Une année occupée

En 2009, la CAJO a commencé à faire la transition entre un modèle de fonctionnement axé sur l'application des lois et un modèle misant sur l'observation, qui comporte une stratégie englobant la délivrance de permis et l'application des lois en fonction du risque, des amendes et un plus vaste programme de formation des titulaires de permis. À la fin de l'année, le nouveau modèle sera presque entièrement mis en place à l'échelle de la province. Tout semble indiquer jusqu'à présent que les intervenants sont de plus en plus satisfaits de la nouvelle approche adoptée. Au cours de la nouvelle année, nous travaillerons en étroite collaboration avec nos groupes de clients afin d'apporter toute modification nécessaire pour réaliser encore plus d'économies et actualiser encore davantage nos responsabilités en matière de délivrance de permis et d'application des lois.

Des routes plus sécuritaires

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traitons de la Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr, qui a pour but de réduire le nombre d'accidents mortels sur les routes de la province qui sont liés à l'alcool au volant. Dans l'exploitation d'un établissement pourvu d'un permis d'alcool, les titulaires

Fourchette « Warn » (attention)

Mesures visant à prévenir l'alcool au volant

Les titulaires de permis d'alcool de l'Ontario devraient connaître cette loi. Les nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre des responsabilités du ministère des Transports, mais les titulaires de permis doivent toujours garder à l'esprit leur propre responsabilité à l'égard de la vente et du service d'alcool à des clients en état d'ébriété.

Le 1^{er} mai 2009, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en ce qui a trait aux conducteurs de véhicules avec un **taux d'alcoolémie** se situant entre **0,05 et 0,08**. Cette fourchette « Warn » (attention) a été mise en place pour faire en sorte que l'Ontario ait les routes les plus sûres au monde.

Les nouvelles règles qui s'inscrivent dans le cadre des responsabilités du **ministère des Transports** sont décrites dans la Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr. Elles visent à améliorer le comportement des conducteurs et à cibler les décès et les blessures découlant de collisions.

Nouvelles sanctions

Les conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe dans la fourchette « Warn » (attention) sont désormais assujettis à de plus longues périodes de suspension de permis administrative et à des sanctions supplémentaires selon ce qui suit :

- Une suspension de permis de trois jours sur le bord de la route dans le cas d'une première suspension et l'imposition d'une amende administrative de 150 \$;
- Une suspension de permis de sept jours sur le bord de la route dans le cas d'une deuxième suspension en cinq ans, l'imposition d'une amende administrative de 150 \$ et l'obligation de suivre un programme correctif de sensibilisation à l'alcoolisme;
- Une suspension de permis de 30 jours sur le bord de la route dans le cas d'une troisième suspension en cinq ans, l'imposition d'une amende administrative de 150 \$, et l'obligation de suivre un programme

Suite à la page 2 – **Message du président**

Suite à la page 2 – **Alcool au volant**

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



“...nos meilleurs vœux de santé, de bonheur et de succès pour la nouvelle année à tous nos clients et aux intervenants.”

Mesures visant à prévenir l'alcool au volant (suite)

Message du président (suite)

Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

Attention à tous les titulaires de permis! Nous voulons entendre parler de vous! p. 2

Fiche de renseignements sur les stupéfiants dans les établissements pourvus d'un permis p. 3

Sommaire des décisions p. 4

Sommaire des décisions (suite)

Forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An

Le site Web de la CAJO p. 5

**Formation obligatoire
Profil de membres du conseil p. 6**

Suite de la page 1 – *Alcool au volant*

correctif de traitement de l'alcoolisme et d'avoir un dispositif de verrouillage du système de démarrage pendant six mois.

L'imposition des nouvelles sanctions croissantes remplace la suspension de permis pendant 12 heures qui était imposée auparavant en Ontario.

Bien que le taux d'alcoolémie maximum légal soit de 0,08, les conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe dans la fourchette « Warn » (attention) sont 7,2 fois plus susceptibles d'être impliqués dans un accident mortel que ceux qui n'ont pas bu.

Des collisions coûteuses

En 2006, parmi les conducteurs ayant consommé de l'alcool qui ont été blessés mortellement sur les routes de l'Ontario, un sur quatre avait un taux d'alcoolémie de moins de 0,08.

Des recherches indiquent que des 769 décès sur les routes de l'Ontario en 2006, 190 (environ 25 %) ont découlé de collisions liées à l'alcool au volant.

On estime les coûts sociaux et économiques de l'alcool au volant dans la province à près de trois milliards de dollars par année.

Suite de la page 1 – *Message du président*

de permis doivent être particulièrement conscients de cette loi qui vise à assurer la sécurité publique.

Nous traitons également de notre fiche de renseignements portant sur la vente et la consommation de stupéfiants dans les bars et les boîtes de nuit, nous rappelons les heures de service d'alcool la veille du jour de l'An et nous poursuivons la série de profils des membres du conseil.

Des fêtes de fin d'année en toute sécurité

Pour atteindre d'importants objectifs d'intérêt public, les organisations ont besoin de gestionnaires et d'employés compétents et dévoués.

À cet égard, je désire remercier les membres du conseil de la CAJO, notre directeur général, Jean Major, pour l'excellent leadership dont il fait toujours preuve, et nos employés qui ont travaillé fort pour réaliser cette année encore des choses importantes, au nom du gouvernement et de la population de l'Ontario.

Je souhaite à tous de passer de joyeuses fêtes de fin d'année en toute sécurité et je transmets mes meilleurs vœux pour la nouvelle année.

David C. Garsie
Chair

Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

Les établissements pourvus d'un permis sont autorisés à servir de l'alcool jusqu'à 3 h du matin la veille du jour de l'An (31 décembre), soit une heure plus tard que normalement. (Cela ne s'applique pas aux titulaires dont le permis est assorti d'une condition limitant les heures de service d'alcool). Pour les permis de circonstance, les heures pour la veille du jour de l'An sont prolongées jusqu'à 2 h du matin.

Célébrations

On rappelle aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance qu'ils doivent enlever toute évidence de service d'alcool (y compris la consommation) dans les 45 minutes de l'heure où le service prend fin. Cela signifie 3 h 45 pour les permis de vente d'alcool et 2 h 45 pour les permis de circonstance.

La veille du jour de l'An est l'occasion de célébrer, mais on rappelle aux titulaires de permis et à leurs employés qu'il est interdit et illégal d'autoriser l'ivresse et d'encourager une consommation excessive d'alcool.



ATTENTION À TOUS LES TITULAIRES DE PERMIS— *Nous voulons entendre parler de vous!*

Info Permis est une publication qui vise à fournir au moment voulu des renseignements pratiques aux titulaires de permis d'alcool et aux parties intéressées de l'industrie des alcools de l'Ontario en ce qui a trait à la délivrance de permis, à la réglementation et à l'exécution en vertu de la **Loi sur les permis d'alcool** et des règlements y afférents.

Cette publication est envoyée gratuitement par la poste aux titulaires de permis d'alcool et à d'autres parties intéressées, habituellement tous les trimestres.

Pour faire en sorte qu'*Info Permis* continue de traiter de questions utiles, le rédacteur en chef demande à tous les titulaires de permis

et aux autres parties intéressées de lui faire part de leurs idées pour des articles qui pourraient expliquer les mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario et les aider à mieux gérer leur établissement pourvu d'un permis.

Veuillez envoyer le tout au :

Rédacteur en chef, *Info Permis*

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Ou par courriel à : editor@agco.ca

Fiche de renseignements : Il ne suffit pas de dire « non » aux drogues*

Les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d’alcool* précisent qu’un titulaire de permis d’alcool ne peut pas permettre à une personne d’avoir, d’utiliser, de distribuer ou de vendre des substances désignées dans son établissement. *La Loi réglementant certaines drogues et autres substances régit certaines drogues dangereuses et certains stupéfiants* (connus sous le nom de « substances désignées »), tels que la cocaïne et la marijuana. La possession de ces substances sans une autorisation appropriée peut donner lieu à des accusations en vertu de la loi fédérale (cela inclut la possession illégale de médicaments sur ordonnance).

Les titulaires de permis d’alcool ne peuvent pas permettre l’utilisation ou le trafic de drogues illicites dans des locaux pourvus d’un permis, qu’il soit ouvert ou fermé.

Les titulaires de permis peuvent être tenus responsables des activités illégales exercées dans les locaux pourvus d’un permis et doivent donc prendre des mesures raisonnables pour empêcher l’utilisation et le trafic de drogues illicites n’importe où dans l’établissement.

Mesures qu’un titulaire de permis peut prendre
En prenant les mesures suivantes, le titulaire de permis créera un environnement peu propice à l’usage et au trafic de drogues, réduisant ainsi les risques qu’il y ait des drogues illicites dans l’établissement :

- Avoir un éclairage approprié de façon à éliminer les coins noirs.
- Ne pas placer de tables à l’écart.
- Employer et former du personnel de sécurité fiable.
- Placer du personnel de sécurité aux endroits stratégiques (entrée des toilettes, côté de la scène, portes, entrées et sorties).
- Refuser l’accès à l’établissement ou le service d’alcool à toute personne qu’on soupçonne de vendre ou de prendre des drogues illicites dans l’établissement pourvu du permis. Faire sortir cette personne et appeler la police.
- Veiller à ce que les stationnements et les aires de service extérieures soient bien éclairés et surveillés.
- Communiquer avec la police s’il croit qu’un membre de son personnel fait le trafic ou l’usage de drogues sur les lieux. Si nécessaire, installer des caméras de sécurité pour surveiller les activités des employés ou des clients.
- Mettre en place et faire respecter une politique interne stricte précisant clairement qu’il y a un degré de tolérance zéro dans l’établissement à l’endroit des drogues illicites.
- Sensibiliser les membres du personnel aux drogues. Des agents de la prévention du crime des services de police locaux peuvent faire des présentations sur l’identification des drogues, les tendances, etc.
- Surveiller les gangs car ils sont souvent impliqués dans l’usage et le trafic de drogues. Certains gangs peuvent être identifiés à leurs mouchoirs de tête de couleur, leurs blousons, leurs bottes aux lacets de couleur, leurs tatouages, etc. S’il soupçonne des activités de gangs, il faut le signaler. *La police doit se charger des altercations!*
- Chaque soir, après la fermeture, vérifier les lieux pour s’assurer qu’il n’y a pas de drogues ou d’armes cachées, particulièrement dans les toilettes.
- Les usagers de drogues se réunissent dans les toilettes pour avoir accès à de l’eau (nécessaire pour mélanger de l’héroïne) et pour avoir de l’intimité. Si cette intimité leur est refusée, ils iront ailleurs. Les drogues ou les armes trouvées doivent être signalées à la police.
- Vérifier s’il n’y a pas d’aiguilles hypodermiques fixées à l’aide de ruban adhésif en dessous ou à l’intérieur des réservoirs, ou derrière ceux-ci, derrière les cuvettes ou dans un faux plafond. Il faut chercher avec les yeux au lieu des mains pour éviter de se piquer accidentellement.

Comportements à surveiller
Les membres du personnel, dont ceux qui sont chargés de la gestion, doivent connaître les comportements des trafiquants et des usagers de drogues illicites, et les méthodes qu’ils utilisent. Voici certaines choses à surveiller :

- Des personnes qui sortent fréquemment de l’établissement.
- Des personnes qui sortent fréquemment de l’établissement avec des clients différents.
- Des personnes qui s’échangent des boîtes d’allumettes, ou de l’argent ou des serviettes repliés.
- Des personnes qui arrivent sobres et qui paraissent ivres rapidement malgré le fait qu’elles n’ont pas consommé beaucoup d’alcool. Cela se produit souvent lorsqu’on mélange les drogues et l’alcool. Il est important de surveiller ce genre de situation, particulièrement chez les clientes dont le verre a pu être frelaté. Si le titulaire de permis ou des membres du personnel soupçonnent qu’un verre a été frelaté ou sont témoins de cet état de choses, signalez-le à la police le plus tôt possible et gardez le verre pour qu’il puisse être analysé afin de traiter la victime. Veillez à la sécurité de la victime.
- Des personnes qui se rendent continuellement aux toilettes, lieu privilégié pour le trafic et l’usage de drogues. Vérifiez-les régulièrement si vous soupçonnez qu’on s’adonne à des activités liées à la drogue, tout particulièrement si on a trouvé sur les lieux des seringues, des aiguilles, des petits sacs de plastique transparent, des allumettes brûlées, des bouchons de bouteille ou tout autre attirail servant à la drogue. Si des seringues ou des aiguilles sont trouvées, vous devez le signaler à la police.

Marijuana à des fins médicales
La *Loi sur les permis d’alcool* ne renferme pas de dispositions ni d’exemptions visant à autoriser l’usage de marijuana à des fins médicales dans un établissement pourvu d’un permis par des clients titulaires d’un permis fédéral à cette fin. Par conséquent, si un client prend de la marijuana dans un établissement pourvu d’un permis, cela constitue une infraction à la *Loi sur les permis d’alcool* et le permis d’alcool risquera d’être suspendu ou révoqué. Cependant, l’imposition d’une sanction à un titulaire de permis pour ce genre d’infraction ou toute autre infraction à la *Loi sur les permis d’alcool* est à la discrétion du registraire des alcools et des jeux, qui tient compte de tous les aspects d’une affaire avant de recommander une sanction administrative.

Il ne suffit pas de dire « non » aux drogues

Fiche de renseignements préparée par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Les règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool précisent qu'un titulaire de permis d'alcool ne peut pas permettre à une personne d'avoir, d'utiliser, de distribuer ou de vendre des substances désignées dans son établissement. La Loi réglementant certaines drogues et autres substances régit certaines drogues dangereuses et certains stupéfiants (connus sous le nom de « substances désignées »), tels que la cocaïne et la marijuana. La possession de ces substances sans une autorisation appropriée peut donner lieu à des accusations en vertu de la Loi fédérale (cela inclut la possession illégale de médicaments sur ordonnance).

En tant que titulaire d'un permis d'alcool, vous ne pouvez donc pas permettre l'utilisation ou le trafic de drogues illicites dans votre établissement, qu'il soit ouvert ou fermé. Même si votre personnel ou vous-même n'êtes pas en cause personnellement, vous pouvez être tenu responsable des activités illégales exercées dans votre établissement. Vous devez donc prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation et le trafic de drogues illicites n'importe où dans votre établissement.

Mesures à prendre

En prenant les mesures suivantes, vous créerez un environnement peu propice à l'usage et au trafic de drogues, réduisant ainsi les risques qu'il y ait des drogues illicites dans votre établissement :

- Avoir un éclairage approprié de façon à éliminer les coins noirs.
- Ne pas placer de tables à l'écart.
- Employer et former du personnel de sécurité fiable.
- Placer du personnel de sécurité aux endroits stratégiques (entrée des toilettes, côté de la scène, portes, entrées et sorties).
- Refuser l'accès à l'établissement ou le service d'alcool à toute personne qu'on soupçonne de vendre ou de prendre des drogues illicites dans l'établissement pourvu du permis. Faire sortir cette personne et appeler la police.
- Veiller à ce que les stationnements et les aires de service extérieures soient bien éclairés et surveillés.
- Communiquer avec la police si vous croiez qu'un membre de votre personnel fait le trafic ou l'usage de drogues sur les lieux. Si nécessaire, installer des caméras de sécurité pour surveiller les activités des employés ou des clients.
- Mettre en place et faire respecter une politique interne stricte précisant clairement qu'il y a un degré de tolérance zéro dans l'établissement à l'endroit des drogues illicites.

Comportements à surveiller

Les membres du personnel, dont ceux qui sont chargés de la gestion, doivent connaître les comportements des trafiquants et des usagers de drogues illicites, et les méthodes qu'ils utilisent. Voici certaines choses à surveiller :

- Des personnes qui sortent fréquemment de l'établissement.
- Des personnes qui sortent fréquemment de l'établissement avec des clients différents.
- Des personnes qui s'échangent des boîtes d'allumettes, ou de l'argent ou des serviettes repliées.
- Des personnes qui arrivent sobres et qui paraissent ivres rapidement malgré le fait qu'elles n'ont pas consommé beaucoup d'alcool. Cela se produit souvent lorsqu'on mélange les drogues et l'alcool. Il est important de surveiller ce genre de situation, particulièrement chez les clientes dont le verre a pu être frelaté. Si le titulaire de permis ou des membres du personnel soupçonnent qu'un verre a été frelaté ou sont témoins de cet état de choses, signalez-le à la police le plus tôt possible et gardez le verre pour qu'il puisse être analysé afin de traiter la victime. Veillez à la sécurité de la victime.

2003 (11-2008) suite à la page 2

Si vous désirez consulter ou télécharger cette fiche de renseignements*, veuillez vous rendre sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca ou communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876.

Les fiches de renseignements font partie d'un large éventail de sources d'information à la disposition des titulaires de

permis afin de les aider à comprendre les exigences de la Loi sur les permis d’alcool et des règlements y afférents. Le site Web de la CAJO renferme des fiches de renseignements sur d’autres questions liées à l’alcool.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l’objet récemment d’audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO. La liste renferme uniquement les titulaires de permis qui ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du **18 septembre 2009** au **10 novembre 2009**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur **QUICKLAW**.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Central Bar & Grill, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement	14 jours
Club T’zers, Windsor	Autorisé l’ivresse	30 jours
Crabby Joe’s Tap & Grill, Hamilton	Service d’alcool à des mineurs; défaut de vérifier e pièce d’identité; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	14 jours
Endzone Bar and Grill, Hamilton	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; défaut de faciliter une inspection	14 jours
Gar’s Bar & Grill, Exeter	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse	14 jours
Pizza Mom Pizza, Scarborough	Alcool non acheté en vertu d’un permis; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l’incendie</i> ; non-conformité à la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	15 jours
Shoeless Joe’s Restaurant, Welland	Service d’alcool à des mineurs; dépassé la capacité de l’établissement	14 jours

La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n’ont pas demandé la tenue d’une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué pour la période allant du **18 septembre 2009** au **10 novembre 2009**. Toute omission sera rectifiée dans notre prochain numéro. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.

Bellevue Tavern, Kirkland Lake	Autorisé violente et désordonnée; autorisé un client à emporter de l’alcool; dépassé la capacité de l’établissement; encouragé la consommation immodérée d’alcool; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; défaut de s’assurer que les personnes tenues de le faire ont réussi un cours de formation des serveurs dans les 60 jours qui suivent le début de leur emploi; défaut d’afficher un avis relatif au risque que la consommation d’alcool durant la grossesse occasionne l’ensemble des troubles causés par l’alcoolisation foetale — n’a pas contesté	14 jours
Esperado, North York	Autorisé l’ivresse et une conduite querelleuse, violente et désordonnée; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool — n’a pas contesté	24 jours
Habesha Lounge, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool — n’a pas contesté	26 jours
Jay Deeze Lounge & Grill, Leamington	Autorisé l’ivresse; présence de stupéfiants permise dans l’établissement; empêché une inspection — n’a pas contesté	14 jours
King George Tavern, Maxville	Autorisé l’ivresse — n’a pas contesté	21 jours
Nancy’s Bar & Grill, Toronto	Autorisé l’ivresse et une conduite querelleuse, violente et désordonnée; défaut de faciliter une inspection; empêché une inspection; service d’alcool en dehors des heures prescrites — n’a pas contesté	

Sommaire des décisions (suite de la page 5)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
No. 2 Karaoke, Toronto	Autorisé l'ivresse; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool — n'a pas contesté	21 jours
Pemican Bar & Grill, Toronto	Dépassé la capacité de l'établissement — n'a pas contesté	25 jours
Pemican Bar & Grill, Toronto	Défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; dépassé la capacité de l'établissement — n'a pas contesté	30 jours
The Place Bar & Grill, Brampton	Autorisé l'ivresse et une conduite querelleuse — n'a pas contesté	14 jours

Nécessaire de savoir :

Si vous planifiez d'offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An



Nombre de titulaires de permis croient qu'ils sont autorisés à offrir un forfait comprenant des **boissons alcoolisées à volonté** la veille du jour de l'An. **Ce n'est pas le cas!** Les mesures législatives autorisent les forfaits dans certaines circonstances seulement. Ainsi, le titulaire de permis peut offrir à un

prix fixe un forfait comprenant la nourriture et l'alcool si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis et l'organisateur de l'activité ont conclu un **contrat écrit** qui indique séparément le prix de la composante nourriture et celui de la composante alcool du forfait;
- b) le prix de la composante nourriture est le juste prix et représente plus de 50 pour 100 du prix total du forfait;
- c) l'activité est destinée uniquement aux invités de l'organisateur, aucune publicité n'en est faite dans le grand public et elle n'est pas publique;

- d) **aucun droit n'est demandé** aux personnes présentes pour l'admission à l'activité ou pour la nourriture ou l'alcool;
- e) l'organisateur de l'activité ou son délégué demeure dans le local en tout temps pendant son déroulement;
- f) la période de service gratuit des boissons alcoolisées **ne dépasse pas huit heures**;
- g) le titulaire de permis, ses employés et ses gérants ainsi que le personnel chargé de la sécurité, à l'exception des agents de police de service rémunérés qui agissent à titre de personnel chargé de la sécurité lors de l'activité, ont terminé un **cours de formation des serveurs** approuvé par le conseil de la CAJO;
- h) le titulaire de permis **conserve tous les contrats** ayant trait à l'activité pendant un an au moins.

Si le titulaire de permis fait la publicité d'une activité avec un forfait comprenant des boissons à volonté ou organise ce genre d'activité, il risque d'être accusé d'avoir commis plusieurs infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



POUR NOUS JOINDRE
ENGLISH

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

BUREAUX | FAQ - ALCOHOL | EMPLOIS | PLAN DU SITE | LIENS UTILES, PERSONNES À CONTACTER

Bienvenue

La CAJO en bref
Publications

Alcool
Droits

Jeux et loteries
Audiences et appels

Caractéristiques

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
CAJO

- > Nouveautés sur le site
- > Formules de demande de permis d'alcool
- > Formules de demande relatives aux jeux et aux loteries
- > Lois - alcools et jeux

CAJO Info Permis | 5

Formation obligatoire et certificat

Les exigences réglementaires de la **Loi sur les permis d'alcool** précisent que tous les titulaires de permis d'alcool et les services de livraison d'alcool doivent veiller à ce que les personnes qui vendent ou servent de l'alcool et tout le personnel chargé de la sécurité qu'elles emploient obtiennent, dans les 60 jours qui suivent le début de leur emploi, un certificat indiquant qu'ils ont réussi le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO.

Les titulaires de permis ayant obtenu leur permis de vente d'alcool avant 1993 n'étaient pas tenus de respecter l'exigence relative à la formation obligatoire des serveurs. Cependant, à la suite de modifications apportées aux mesures législatives portant sur l'alcool qui ont pris effet le 1er janvier 2008, ces titulaires de permis et tous les membres de leur personnel prenant part à la vente et au service d'alcool doivent désormais suivre le cours de formation des serveurs reconnu par la CAJO.

En Ontario, le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO est le programme Smart Serve. Ce programme met l'accent sur les signes d'ivresse, les questions juridiques et de responsabilité, les techniques de service responsable et les politiques internes.

En plus de respecter les exigences liées à leur permis, les titulaires de permis d'alcool peuvent tirer profit de ce cours de formation de nombreuses façons :

- Réduction des risques de responsabilité

- Possibilité d'économies d'assurance
- Promotion de la sécurité publique
- Réduction des roulements de personnel
- Amélioration du professionnalisme et du service d'accueil
- Augmentation des bénéfices (le personnel apprend à faire la promotion de la nourriture, des marques de qualité ainsi que des boissons non alcoolisées ou à faible teneur en alcool)
- Prévention de la consommation excessive de boissons alcoolisées par les clients
- Réduction des coûts d'application de la Loi

Le Règlement 718 de la **Loi sur les permis d'alcool** exige que tous les titulaires d'un permis de service de livraison d'alcool veillent à ce que tous les gérants et toutes les autres personnes s'occupant de prendre les commandes ou de livrer de l'alcool aient leur certificat Smart Serve dans les 60 jours après le début de leur emploi.

Pour plus d'information au sujet du programme de formation Smart Serve, prière de communiquer avec :

Smart Serve Ontario

5405, avenue Eglinton Ouest, Unité 106

Toronto, ON M9C 5K6

Tél. : 416.695.8737

Interurbains sans frais : 1.877.620.6082

Télec. : 416.695.0684

Site Web : www.smartserve.org/home.asp

Courriel : general@smartserve.ca

Profil de membres du conseil

Voici la suite de la série de courts profils des membres du conseil de la CAJO. Ces membres sont nommés au sein du conseil de la CAJO par le gouvernement de l'Ontario. Ils peuvent être nommés membres à temps plein ou à temps partiel. Le conseil a des fonctions quasi judiciaires. Il tient des audiences et entend des appels au besoin au sujet de certaines questions touchant les lois et les règlements régissant les alcools et les jeux, ainsi que les inscriptions. Le conseil compte actuellement 12 membres, y compris le président.



JOAN LOUGHHEED

Joan Loughheed est infirmière autorisée et entrepreneuse. À ce titre, elle a établi Educare, une entreprise qui fournit des cours de perfectionnement aux professionnels de la santé. En 1991, elle a pris la décision de se présenter aux élections municipales de Burlington. M^{me} Loughheed a été conseillère municipale et régionale pendant 15 années consécutives et a représenté la ville auprès de la Fédération canadienne des municipalités

pendant neuf ans. Elle a été une chef de file pour des initiatives telles que le réaménagement du centre ville et du secteur riverain de Burlington.



ALEX MCCAULEY

Alex McCauley a toujours habité dans la région de Sudbury. Il a fait partie des services policiers du grand Sudbury et a pris sa retraite en 2002. Il était alors chef de police. M. McCauley a servi pendant 33 ans et demi au sein des services de police, les huit dernières années à titre de chef de police.

M. McCauley est très actif au sein de la communauté, ayant fait partie d'un grand nombre de conseils et d'organisations communautaires. Il est membre du conseil de la CAJO depuis octobre 2005. M. McCauley et son épouse Pirkko ont deux filles et quatre petits enfants.

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.



Ontario

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.ca

Téléphone : 416.326.8700
Courriel : Licensing@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English